

## **Accord entre les autorités nationales de sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires**

### **Annexe VI : Surveillance des activités des GI gérant des infrastructures sur le territoire des deux États membres**

#### **1. OBJET**

Le règlement 2018/761 établit des méthodes de sécurité communes, visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798, aux fins de la surveillance, par les ANS, des activités de gestion de la sécurité des EF après la délivrance de leur CSU et des GI gérant des infrastructures transfrontalières après la délivrance de ses AS.

Le règlement 2018/761 spécifie à l'article 8 la nécessité d'une coordination entre les ANS.

La présente annexe détaille les modalités pratiques de coopération entre les parties pour la surveillance des GI gérant des infrastructures sur le territoire des deux États membres.

#### **2. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

##### **2.1. Définition des principes communs et des procédures communes**

En fonction des ANS, différentes approches, tant au niveau du référentiel appliqué qu'au niveau du déroulement du contrôle, peuvent conduire à des processus formels différents dans la réalisation des activités de surveillance.

En vue d'une meilleure compréhension des pratiques de surveillance, les parties s'engagent à partager les définitions des principales phases d'un contrôle et les procédures afférentes.

Dans le cas d'un risque avéré, les parties définissent les conditions et les modalités leur permettant de procéder conjointement aux vérifications nécessaires.

## **2.2. Correspondance de la terminologie**

Afin de permettre une bonne compréhension mutuelle et connaître les diverses méthodes de surveillance, un tableau de correspondance des termes désignant les types d'activité de surveillance, sera établi par les parties. Ce tableau permettra d'avoir une description de chaque type de surveillance mis en œuvre par les parties.

## **2.3. Échange d'information**

Les parties s'accordent à définir, pour les GI gérant des infrastructures sur le territoire des deux États membres, les informations à échanger et les modalités d'échanges pratiques concourant à la réalisation correcte et efficace du partage d'informations.

Ces informations peuvent notamment être issues des éléments suivants :

- Plan(s) de surveillance des GI définis ci-dessus ;
- Évènements de sécurité (accidents, incidents, précurseurs, etc.) pertinents des GI définis ci-dessus ;
- Risques identifiés issus de l'activité de surveillance ;
- Évaluations du niveau de performance des GI définis ci-dessus ;
- Retours d'expérience sur les méthodes utilisées pour la surveillance ;
- Difficultés de mise en œuvre de la réglementation européenne et nationale en matière de surveillance.

## **3. ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE**

### **3.1. Qualification des constats et harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités**

La définition des niveaux de qualification des constats appliqués par les ANS dans leurs activités de surveillance est spécifique à chaque État membre. Les parties travailleront à l'établissement d'un outil de concordance pour la qualification des constats et à converger, dans la mesure du possible, vers une définition commune.

LC  
B

S'agissant des règles communes européennes, un groupe de travail sera mis en place pour échanger sur un certain nombre de problématiques communes en lien avec celles-ci, pour comparer les visions et les interprétations ainsi que sur l'harmonisation des mesures à prendre en cas de non-conformités.

## **3.2. Partage des stratégies et des plans de surveillance**

### **3.2.1. Stratégies**

Les parties s'engagent à partager leurs stratégies de surveillance afin de s'informer mutuellement des thématiques retenues en matière de surveillance ainsi que les priorités identifiées par chaque ANS afin d'élaborer son programme de surveillance. Cette démarche doit permettre d'établir des points d'intérêt commun, de coordonner au mieux les activités de surveillance et de mettre en place des méthodes ou techniques communes aux fins des activités qu'elles auront arrêtées conjointement. Les parties se transmettent leurs stratégies de surveillance respectives.

### **3.2.2. Plans de surveillance**

Le cycle de mise en œuvre du plan de surveillance dépend de la réglementation nationale et par conséquent, est susceptible de différer d'un État membre à l'autre. Les parties s'engagent à partager leurs plans de surveillance respectifs concernant les GI gérant des infrastructures sur le territoire des deux États membres, afin de mettre en œuvre une gestion coordonnée des opérations de surveillance de ceux-ci.

Les plans de surveillance (incluant notamment le calendrier des contrôles et les thèmes) seront partagés lors d'une réunion spécifique, afin de vérifier si des thèmes conjoints de surveillance à l'égard de ces GI sont opportuns et ainsi d'éviter la programmation d'opérations de surveillance simultanées et/ou superflues sur une même entité.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre par une des ANS, dans le cadre de ses compétences propres et chaque fois que cela est jugé nécessaire, d'activités de surveillance complémentaires à l'égard d'un GI sur son propre territoire.

### 3.3. Collaboration entre ANS

Pour la bonne réalisation des activités de surveillance en commun, les parties conviennent de collaborer :

- Soit via un partage d'expérience : lors d'une opération de surveillance réalisée par l'une des parties signataires, des inspecteurs dépendants de l'autre ANS sont invités en tant qu'observateurs afin d'identifier d'éventuelles bonnes pratiques et de les transposer, le cas échéant, dans le processus de surveillance de l'ANS dont ils dépendent.
- Soit via un contrôle commun : il consiste en la participation d'inspecteurs d'une ANS signataire à une opération de surveillance réalisée par l'autre ANS signataire, au cours de laquelle celui-ci applique les procédures de l'ANS territorialement compétente.

Les parties s'engagent à limiter le contrôle au champ de la sécurité ferroviaire telle que définie par la directive 2016/798 susvisée.

### 4. DÉSIGNATION DE L'ANS CHEF DE FILE

Conformément à l'article 8 du règlement 2018/761, une fois l'AS délivré, les parties décident dans les meilleurs délais laquelle d'entre elles jouera un rôle de chef de file pour la coordination de la surveillance de la bonne application et de l'efficacité du système de gestion de la sécurité du GI concerné sans préjudice des obligations des parties.

Dans le cadre de la surveillance du GI gérant les infrastructures aux sections frontières entre la frontière franco-luxembourgeoise et respectivement les gares frontières de Volmerange-les-Mines et Audun-le-Tiche, les parties conviennent que l'ACF est désignée ANS chef de file pour la coordination de la surveillance de la bonne application et de l'efficacité du système de gestion de la sécurité de ce GI.

Un rôle de chef de file ne signifie pas que la responsabilité de la surveillance du GI concerné est confiée à l'ANS sélectionnée. Chaque ANS reste responsable des activités de surveillance dans son État membre respectif.

## 5. QUESTIONS EN SUSPENS ET PRÉOCCUPATIONS RÉSIDUELLES

Les plans d'actions en réponse aux questions en suspens et aux préoccupations résiduelles notifiés lors de l'instruction d'un dossier d'AS sont susceptibles de faire l'objet d'un suivi.

Ce suivi peut aussi bien être intégralement réalisé par l'ANS chef de file ou être réparti entre les parties compte tenu notamment d'éventuelles spécificités nationales.

De fait, les parties s'engagent à évoquer les différentes préoccupations résiduelles afin de procéder à une éventuelle répartition dans leur suivi.

Date : 17/10/22



**Laurent Cébulski**

**Directeur général de l'Établissement public  
de sécurité ferroviaire (EPSF)**

Date : 27/10/2022



**Claude Mahowald**

**Directeur de l'Administration des chemins  
de fer (ACF)**